

## Plaider coupable...

Le Conseil d'État (28 avril 2006, n° 273.757) vient à nouveau de se pencher sur la «*procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*» introduite dans le droit français par la loi Perben II. Rappelons que, pour les délits punis d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à cette procédure ne nécessitant que l'homologation par le juge du siège. Pas question de marchandage à l'américaine toutefois. C'est le procureur qui propose la peine, moyennant la reconnaissance de la matérialité des faits reprochés.

Le ministère de la justice avait déjà dû recourir à une modification législative après que la cour de cassation et le conseil d'État aient relevé l'illegalité des instructions ministérielles dispensant le parquet d'assister à l'audience d'homologation (JDJ n° 246, juin 2005, p. 10-12).

## ... oui, mais pas devant n'importe qui !

A la requête du **Syndicat des avocats de France (SAF)**, le conseil d'État fait interdiction aux procureurs de laisser aux agents et officiers de police judiciaire la faculté de suggérer l'acceptation de cette procédure - qui nécessite un aveu - et d'autoriser les délégués du parquet, habilités à proposer la procédure de composition pénale, de renvoyer un dossier qui nécessite, à leurs yeux, un «*plaider coupable*» eu égard à la gravité des faits ou aux antécédents judiciaires de la personne poursuivie.

La haute juridiction administrative rappelle que les dispositions du code de procédure pénale

précisent que c'est au seul procureur de faire le choix de la procédure, de recueillir la reconnaissance des faits reprochés et de proposer les peines encourues, l'intéressé en étant informé en présence de son avocat.

Moralité : «*n'avouez jamais... qu'en connaissance de cause*».

## Réforme des tutelles

Le monstre du Loch Ness n'en finit pas de surgir. La réforme des tutelles et curatelles des incapables majeurs, qu'on croyait enterrée faute de moyens financiers, devrait être débattue dès l'automne par le parlement.

Le ministre de la justice a abondé dans le sens des notaires qui souhaitent la création d'un statut de la personne «*vulnérable*» (personne âgée dépendante, chômeur de longue durée, handicapé, sans logement) dans le souci du respect de sa volonté, tandis que le régime de protection juridique doit être réservé aux seuls cas où l'altération des facultés personnelles de l'intéressé est médicalement prouvée et ne doit en aucun cas s'appliquer aux personnes en danger du fait de leurs difficultés sociales. Ce partage devrait désengorger les juges des tutelles et leurs greffes qui n'en peuvent plus.

Du côté des départements, échaudés par les charges du transfert de l'allocation personnalisée et du RMI, **Claudy Le Breton**, président de l'Association des départements de France (ADEF) avertit qu'avant de lancer la réforme, il faut évaluer l'impact de son financement. **Pascal Clément** renvoie la balle vers ses collègues **Thierry Breton** et **Philippe Bas**, qui devraient «*finaliser*» cette question dans les mois qui viennent. On leur souhaite «*bon courage !*»

## Handicap très lourd

Dans une lettre adressée aux préfets le 19 mai dernier, **Philippe Bas**, ministre délégué, entre autres, aux personnes handicapées, donne instruction aux préfets «*de veiller à ce que l'aide complémentaire continue à être versée aux personnes très lourdement handicapées tant que la nouvelle prestation de compensation créée par la loi du 11 février 2005 ne leur a pas été effectivement attribuée*».

Ce courrier traite également du plafond du «*temps d'aide humaine*» pouvant être attribué dans le cadre de la prestation de compensation ; de la mise en place du fonds départemental de compensation et du règlement des difficultés particulières rencontrées pendant la période de transition.

Suite à leur manifestation-réception à l'Élysée le 4 mai dernier, **le collectif des démocrates handicapés (CDH) et la coordination handicap et autonomie (CHA)** maintiennent la mobilisation pour réécriture du décret n° 2005-1591 et le déplafonnement des aides.

<http://www.cnsa-infos2005.org/> et <http://www.cdhl-politique.org>

## Impécuniosité de la PJJ

Dans une lettre adressée à **Dominique de Villepin**, **Christian Szwed**, directeur de maison d'enfants et administrateur de l'**URIOPSS-Aquitaine** (Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux) dénonce le contenu d'un récent courrier d'un directeur départemental de la PJJ demandant aux établissements habilités de réduire de moitié, voire des deux tiers, le nombre de jeunes majeurs accueillis au titre du décret du 75-96 du 18 février 1975. Rappe-

lons que les mesures judiciaires prises en faveur des jeunes majeurs (AJM) sont à la charge du budget de la protection judiciaire de la jeunesse (JDJ, n° 253, mars 2006).

La lettre rappelle que, tant que le décret n'est pas abrogé, la demande d'un jeune majeur est «*de droit*», que la décision du juge ne peut être discutée et que si la PJJ n'exécute pas la payement des factures du secteur habilité, elle peut s'attendre à une succession de recours devant les tribunaux administratifs.

L'objectif fixé par l'administration de réduire le nombre de jeunes majeurs aidés, pour inique qu'il soit, n'apparaît ni cohérent ni réaliste avec la politique de prévention. Et il conclut : «*La déontologie et l'éthique professionnelle des intervenants socio-éducatifs ne leur permettent pas d'instaurer en outre un tirage au sort pour désigner quels sont les jeunes majeurs qui seront retenus ou écartés du dispositif dans les établissements*».

## «Manifestement irrecevable»

On peut toujours craindre le pire lorsque ces termes sont employés dans une norme autorisant une juridiction à écarter un recours, même si l'on sait qu'un tri des affaires doit être effectué avant de mobiliser un collège de juges. La faculté de se dispenser d'un examen approfondi d'un dossier peut être encouragée par un recours un peu facile à ce motif.

C'est à ce moyen procédural «*destiné à réduire le temps consacré aux affaires répétitives ou manifestement irrecevables*» que le ministre des affaires étrangères propose d'adhérer en présentant un projet de loi autorisant l'approbation du protocole n° 14 à la convention de sauve-

# brèves

garde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Adopté à Strasbourg le 13 mai 2004 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, le protocole vise, en principe, à améliorer le système de contrôle de la Convention dont la cour européenne des droits de l'homme est la pierre angulaire.

Nous nous étions fait l'écho des préoccupations d'**Amnesty International** et de la commission juridique de l'assemblée parlementaire, s'inquiétant de la disposition du prévoyant l'irrecevabilité d'une requête individuelle «lorsqu'elle estime (...) que le requérant n'a subi aucun préjudice important...» (JDJ n° 236, juin 2004, p. 7). Cela dit, la ratification du protocole devrait faciliter la surveillance de l'exécution des arrêts par la mise en place d'un recours en interprétation et d'un recours en manquement à l'initiative du comité des Ministres.

## Saturnisme

Le décret et les arrêtés d'application de la loi n° 2004-806 relative à la politique de santé publique viennent d'être publiés. Ils organisent le signalement des cas de saturnisme et d'exposition des enfants au plomb. Le contrôleur technique, après avoir identifié les éléments comportant un revêtement, devra préciser la concentration en plomb, décrire l'état de conservation des revêtements, transmettre ensuite une copie du constat au préfet et en informer le propriétaire ou l'exploitant d'un logement, ainsi que les occupants.

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), portant sur les parties d'un immeuble à usage d'habitation devra être joint à l'acte de vente et être établi à l'occasion de travaux portant sur les parties communes d'un immeuble collectif affecté

en tout ou en partie à l'habitation. Toutefois, la recherche de canalisations en plomb ne fait toujours pas partie du champ d'application des nouvelles dispositions.

J.O n° 98 du 26 avril 2006.

## Non-assistance à la procréation

La Cour européenne des droits de l'homme a refusé de condamner le Royaume Uni pour ne pas avoir autorisé un détenu à recourir à l'insémination artificielle en vue d'avoir un enfant avec sa compagne sans attendre sa sortie de prison. Il ne s'agirait pas d'une atteinte disproportionnée au droit à une vie familiale (arrêt Dickson c/ Royaume Uni, 18 avril 2006).

Par contre, l'impossibilité pour une personne arrêtée de communiquer rapidement avec sa famille constitue une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale, sachant que la disparition inexplicquée d'un de ses membres provoque une vive angoisse dans la famille (arrêt Uçar c/ Turquie, 4 avr. 2006).

## Engagez-vous !...

La loi relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif été votée par le parlement. Le contrat de volontariat, d'une durée maximale de 2 ans, est conclu entre le volontaire, personne physique de plus de 16 ans, et toute association de droit français ou toute fondation reconnue d'utilité publique, agréée par l'État dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, à condition que les missions considérées n'aient pas été exercées par un salarié dont le contrat de travail a été rompu durant cette même période.

La mission confiée doit revêtir «un caractère philanthropique,

## NOMINATIONS

### Ministère de la santé et des solidarités

**Janine Marant**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, est nommée directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Marne. (J.O. du 20 avr. 2006)

**Philippe Lepage** est nommé en qualité de directeur adjoint au foyer départemental pour adolescents Ty Breitz à Nantes.

**Marie-Dominique Largillier** est nommée directrice du centre départemental de l'enfance et de la famille à Guéret.

**Jean-François Degenetais** est nommé directeur adjoint au centre départemental de l'enfance à Canteleu.

**Catherine Lhuillier** est nommée directrice du centre pour enfants polyhandicapés et à la maison d'accueil spécialisée Les Charmilles à Thaon-les-Vosges.

**Thierry Meunier** est nommé directeur adjoint à la maison départementale de l'enfance et de la famille à Nevers. (J.O. du 26 avr. 2006)

**Isabelle Planeix** est nommée directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne. (J.O. du 26 avr. 2006)

### ...dans l'éducatif.

*éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la défense des droits ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises».*

Le contrat ne relève pas des règles du code du travail. Il ouvre droit à une indemnité contractuelle - non soumise à l'impôt sur le revenu ni assujettie aux cotisations et contributions sociales en ce qui concerne le volontaire - dont le plafond sera fixé par décret et demeurera à la charge de l'association..

La personne volontaire doit posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou justifier d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France. La condition de durée de résidence ne s'applique pas lorsque la personne volontaire est bénéficiaire d'un contrat d'accueil et d'intégration tel que défini à l'article L. 117-1 du code de l'action sociale et des familles.

La même loi prévoit l'introduction d'un article L. 774-2 dans le code du travail, relatif à l'engagement d'une personne à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs consacré aux personnels pédagogiques.

Il définit le régime du contrat «d'engagement éducatif» destiné à «sécuriser» le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs. Hormis les indemnités et avantages en nature dont elles peuvent bénéficier, les personnes engagées percevront une rémunération dont le montant minimum journalier sera fixé par décret par référence au SMIC. La durée du travail est fixée par une convention ou un accord de branche étendu ou, à défaut, par décret. La loi prévoit que le nombre de jours travaillés annuellement ne peut excéder 80 par personne et que l'intéressé bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de 24 heures consécutives.

Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, J.O. n° 121 du 25 mai 2006.

# brèves

## Cotation des magistrats

Si les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exercent dans ces juridictions des fonctions de magistrats, ils n'en demeurent pas moins régis par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'État. Comme les autres fonctionnaires, ils sont soumis aux règles relatives à la notation et à l'évaluation qui ne relèvent pas de la compétence du législateur, mais sont fixées par décret.

Selon le Conseil d'État, ces règles ne mettent en cause ni les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, ni les garanties accordées, pour leur indépendance, aux membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ni enfin les règles constitutives d'un ordre de juridiction.

Indépendance... oui, mais...

*Conseil d'État, 3 mai 2006, n° 274.689, Syn dicat de la juridiction administrative, Union syndicale des magistrats administratifs.*

## Prime au fayotage

Désormais une «note de vie scolaire» prenant compte l'assiduité et le respect des dispositions du règlement intérieur sera attribuée trimestriellement aux élèves de la sixième à troisième du collège et portée au bulletin.

La participation de l'élève à la vie de l'établissement et aux activités organisées ou reconnues par l'établissement sera valorisée par l'attribution de points supplémentaires

Le chef d'établissement, après avoir recueilli, d'une part, les propositions du professeur principal qui aura préalablement consulté les membres de l'équipe pédagogique de la classe et, d'autre part, l'avis du conseiller principal d'éducation, fixera la note de vie scolaire de chaque élève et la communiquera au conseil de classe.

*Décret n° 2006-533 et arrêté du 10 mai 2006 relatifs aux conditions d'attribution d'une note de vie scolaire (J.O. 12 mai 2006).*

## Logement social... et on recule !

La commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale a réintroduit le 17 mai dans le texte de **Jean-Louis Borloo** sur le logement un amendement assouplissant le quota de 20% de logements sociaux fixé dans la loi SRU (solidarité et rénovation urbaine).

L'amendement de **Patrick Ollier**, président de la commission des Affaires économiques, prévoit d'inclure dans le quota de 20% les logements neufs dont l'acquisition a été financée à partir du 1er juillet 2006 grâce à une aide à l'accession à la propriété et tout particulièrement grâce au prêt à taux zéro.

Il est vrai que pour l'instant, il ne faut pas contrarier le maire de Neuilly-sur-Seine.

## Travail des enfants

Selon le **Bureau international du travail** (BIT), pour la première fois, le nombre d'enfants qui travaillent dans le monde a reculé de 11% entre 2000 et 2004, passant de 246 millions à

218 millions. Intitulé «*La fin du travail des enfants: un objectif à notre portée*», le rapport estime que si les efforts actuels se poursuivent, «*le travail des enfants dans ses pires formes pourrait être éliminé en 10 ans*». L'Afrique demeure cependant d'un des points noirs de l'exploitation des plus jeunes.

Selon **Juan Somavia**, directeur du BIT, la prise de conscience collective et une volonté politique accrue sont à l'origine d'un «*mouvement mondial contre le travail des enfants*», et la promotion de l'éducation dans les familles les plus pauvres a joué un grand rôle.

On se demande vraiment pourquoi la France a cru bon de se distinguer en diminuant la protection des jeunes au travail (JDJ, n° 254, avril 2006, pp. 7-15).

## Dix mesures contre l'exclusion... ou de gestion de la précarité ?

Le 12 mai dernier, le comité interministériel de lutte contre l'exclusion (CILE), a défini les objectifs en matière de réduction de la pauvreté et l'encouragement du retour à l'emploi.

Le gouvernement s'engage à fixer des objectifs de réduction de la pauvreté. Le Conseil national de Lutte contre l'Exclusion (CNLE), avec l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale et «*les services de l'administration compétents*» sont chargés d'ici janvier 2007 d'élaborer une liste d'indicateurs pour mesurer la pauvreté, ainsi que l'impact des politiques publiques en la matière.

## ...Emploi :

- Favoriser la création d'entreprises par les chômeurs avec l'extension de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entre-

prise (ACCRE) à tous les porteurs de projet dont l'activité dégage un revenu inférieur au SMIC ;

- Accès facilité à la validation des acquis de l'expérience (VAE) des personnes les moins qualifiées ;  
- Faciliter le retour à l'emploi des allocataires de minima sociaux par des expérimentations, dans des départements volontaires, pour favoriser les reprises d'emploi à temps partiel, par la création d'un contrat aidé unique qui remplacera le contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (CIRMA) et le contrat d'avenir dans les départements volontaires.

## ...Logements :

- Les collectivités locales pourront expérimenter les conditions d'un droit opposable au logement ;

- Plus de six millions d'euros «*supplémentaires*» seront consacrés d'ici la fin 2007 à des actions visant à améliorer les conditions de confort des logements et à résorber l'habitat indigne ;

- Plan triennal de 50 millions d'euros pour pérenniser à l'année les places d'hébergement du plan hiver ;

- Le gouvernement mobilisera 3 millions d'euros «*supplémentaires*» pour offrir un hébergement durable dans l'attente d'un logement, aux salariés accueillis en centre d'hébergement d'urgence.

## ...Santé :

- Doublement du rythme de création de lits halte-soins santé, pour que les personnes sans domicile fixe puissent recevoir des soins infirmiers : 200 lits ouverts à compter de 2007 et sur 4 ans, pour un «*effort financier annuel*» de 7,3 millions d'euros ;

- Résidences d'accueil pour les publics souffrant de handicap psychique : 500.000 euros seront mobilisés en 2006 pour une ex-



Les droits des enfants  
vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

# brèves

périmentation nationale de structures accueillant des personnes ayant des «difficultés psychologiques».

## Bagdad en France

Sans prendre la précaution de rappeler que 95% des jeunes de ce pays se comportent finalement de façon «civile», le Nouvel Observateur (25/05/2006) commence son reportage sur «la vérité sur la violence des jeunes» de façon apocalyptique : peur sur la ville, peur sur l'école, peur à tous les étages : «ils ont des mains comme des battoirs (...) Ils sentent l'odeur rance de la sueur froide...»... de quoi renforcer un peu plus les velléités sécuritaires du petit Nicolas qui craint la dispute avec un gamin d'un mètre quatre-vingt-dix..

Encore heureux que le dossier se poursuive avec l'interview de **Philippe Chaillou**, président de la chambre des mineurs de la cour d'appel de Paris selon lequel l'ordonnance de 45 est un texte d'une redoutable efficacité qu'il ne convient pas de réformer : «Pour lutter contre la violence, rien ne sert de parler fort et de gesticuler. Il faut parler juste et au bon moment ! Imaginer régler le problème des banlieues par un surcroît de présence policière et une aggravation de la répression à l'égard des jeunes ne peut, au contraire, que contribuer à renforcer la spirale de la violence». Point, barre !

## Reconstruire l'action sociale

Faute de place dans les pages de bibliographie – fort denses, c'est l'été ! – les quelques lignes qui suivent sont reprises de la présentation du livre écrit sous la direction de **Michel Chauvière, Jean-Michel Belorgey et Jacques Ladsous** : «Reconstruire l'action sociale» (Dunod, Collection Action Sociale, 288 p., 28 €) :

«Y a-t-il encore une politique d'action sociale en France ? Malgré nos valeurs de solidarité, le tableau reste sombre. À la maltraitance des usagers, dont on bafoue les droits après les avoir affirmés, s'ajoute une «malmenance» des professionnels et des bénévoles.

Face au mal-logement et au mal-emploi qui s'aggravent, le sentiment d'impuissance gagne du terrain. L'égalité en droit recule devant l'équité et la sécurité. La raison gestionnaire, hégémonique dans la main de velours de la gouvernance locale, emporte tout sur son passage. Il y a plusieurs chemins possibles pour reconstruire l'action sociale dans notre pays. Vous trouverez dans ce livre les constats, les dénonciations et surtout les préconisations portées, depuis 2002, par les états généraux du social. Des professionnels du travail social, des usagers, des formateurs, des cadres administratifs, des universitaires, des chercheurs et des élus ont accompagné et soutenu cette démarche citoyenne qui s'est progressivement transformée en expertise collective. Ce n'est pas si courant.»

À la différence du polar de la plage, on reconnaît vite l'assassin.

## Guide pratique

Consultable sur internet, le guide «**Kit Keuf**» poursuit un objectif : la défense et le respect des droits de l'Homme par tous et pour tous. Un policier, un gendarme ou un douanier n'a pas tous les droits. Il peut «vous demander vos papiers : c'est le relevé ou contrôle d'identité; vous emmener au poste : c'est la vérification d'identité; vous interpellé : c'est la garde à vue... selon certaines procédures bien précises». Un premier conseil pratique : le moindre mot de travers ou comportement considéré comme agressif pourra être retenu contre vous. A bon entendeur, salut !

<http://www.raidh.org/>